

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 776 (Rect)

présenté par

Mme Park, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (Titre V)

ARTICLE 41

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – A – À l'article L. 5723-1 du code des transports, les références : « L. 5343-1 à L. 5343-23, » sont supprimées.

« B – Le A du présent IV entre en vigueur dès lors qu'en application du second alinéa de l'article L. 2622-2 du code du travail un accord collectif local a prévu les modalités d'adaptation à la situation particulière de Mayotte de l'application des stipulations de la convention collective nationale applicable aux entreprises de manutention portuaire, ou, à défaut, à compter du 1^{er} octobre 2020 . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.